



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 06 décembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui***

Public

Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en reconsidération de l'« Ordonnance portant calendrier de la comparution des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 et de l'ouverture de la cause de la Défense de Germain Katanga » [ICC-01/04-01/07-2602 du 1^{er} décembre 2010]

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Eric Macdonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RETROACTES

1. Par son Ordonnance du 02 juillet 2010 rendue conformément à la Règle 132 du Règlement de procédure et de preuve¹, la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») a convoqué une conférence de mise en état à la date du 09 juillet 2010.
2. A l'ordre du jour de cette conférence figurait aux points consacrés aux deux équipes de défense, notamment, le point de « *préciser le temps qui leur sera nécessaire pour se préparer, une fois achevé le cas du Procureur* »².
3. Cette conférence a effectivement eu lieu à la date prévue.
4. Le 14 septembre 2010, la Chambre a rendu une ordonnance demandant aux équipes de la Défense de déposer notamment une liste de leurs témoins à décharge après la fin de la cause du Procureur et pas moins de 2 semaines avant le commencement de la Défense (pour les fins de cette Requête appelée ci-après « mémoire de la Défense préalablement aux moyens à décharge » ou « mémoire »)³.
5. Le 29 novembre 2010, la Chambre a tenu une autre conférence de mise en état dont l'objectif était, « *pour l'essentiel, [de] traiter de la clôture du cas du Procureur [et] préparer la deuxième phase du procès* »⁴.
6. Par son ordonnance du 1^{er} décembre 2010⁵ (ci-après « l'ordonnance de la Chambre »), la Chambre a ordonné la comparution, à compter du 21 février 2011, des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0369/09⁶ appelés par le Représentant légal du groupe commun de victimes et a fixé, au 21 mars 2011, la date du début de la présentation de sa cause par l'Equipe de défense de Germain Katanga, ci-après (« la Défense Katanga »)⁷.

¹ ICC-01/04-01/07-2236.

² Ibidem, p. 4, para. 2 D-c.

³ ICC-01/04-01/07-2388, Decision on the "Prosecution's Application Concerning Disclosure Pursuant to Rules 78 and 79(4) ", 14 septembre 2010.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-224-FRA- 29-11-2010, p. 2, lignes 26 à 28.

⁵ ICC-01/04-01/07-2602.

⁶ Point 1) du Dispositif, Ibidem, page 5.

⁷ Point 2) du Dispositif, Idem.

7. L'Equipe de défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») sollicite de la Chambre la reconsidération de cette décision pour les raisons factuelles et juridiques qu'elle développe brièvement dans les lignes qui suivent.

II. RAISONS DE FAIT ET FONDEMENT JURIDIQUE INVOQUES PAR LA DEFENSE

8. Tout d'abord, la Défense rappelle à la Chambre les termes de son intervention lors de la conférence de mise en état du 9 juillet 2010, lesquels prenaient d'ailleurs en ce temps déjà en compte l'exigence de la diligence dont le souci anime la Chambre. Elle avait en effet souligné :

« À ce jour, notre équipe a effectué seulement quatre missions sur le terrain. Ce n'est pas fini, parce qu'il y a beaucoup d'autres devoirs à accomplir. Nous devons arrêter la liste définitive des témoins qui viendront à La Haye, et nous devons préciser les thèmes sur lesquels ces témoins viendront témoigner — parce que nous ne voulons pas qu'il y ait répétition des sujets, ce qui risquerait de retarder l'examen diligent de la cause. Donc il est prévu d'autres missions en République démocratique du Congo, et dans d'autres continents aussi. Quant au temps qui nous est nécessaire pour nous préparer, une fois achevé, non pas le cas du Procureur mais le cas du Procureur et celui des représentants légaux des victimes, nous avons pensé, en équipe, que trois mois seraient suffisants »⁸.

9. Les mêmes termes ont été réitérés au cours de la conférence de mise en état tenue en date du 29 novembre 2010, précisant, comme repris ci-dessous, que le délai sollicité constituait une estimation minimale :

« Nous voulons être brefs. D'abord, nous pensons que le dies a quo du temps dont nous avons besoin pour la préparation de notre cas devrait courir à partir de la fin de la présentation du cas des représentants légaux des victimes. Quant au délai dont nous avons besoin pour nous préparer, nous pensons que 3 mois au moins devraient largement suffire pour nous permettre d'affûter nos

⁸ ICC-01/04-01/07-T-168-FRA, p. 43, lignes 13 à 22.

armes. Pourquoi 3 mois ? Un, parce que les 2 conseils vont encore rencontrer plusieurs témoins de la Défense. Deux, parce que notre équipe devra arrêter la liste définitive des témoins qu'elle entend amener ici. Trois, parce que nous devrions fixer les thèmes précis sur lesquels ces témoins devront témoigner, parce que nous ne voulons pas qu'il y ait de répétitions. Et enfin, je ne pense pas au jour d'aujourd'hui être sérieux avec la Cour en vous disant que nous allons faire venir x nombre de témoins, mais nous pensons que ça ne dépassera pas 30. »

10. Ces termes ont besoin de conserver toute leur teneur dans la mesure où la Décision du 9 novembre 2010⁹ de la Chambre autorisant la comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 (qui témoignera (1) pour a/0363/09 et (2) en son nom), se fondant sur l'Arrêt de la Chambre d'appel, a reconnu « *sans ambiguïté que les victimes pouvaient présenter des éléments de preuve ayant trait à la culpabilité de l'accusé* »¹⁰.
11. La Défense soutient que si, comme le reconnaît la Chambre, les victimes ont le droit de présenter des éléments de preuve ayant trait à la culpabilité de l'accusé, elle (la Défense) devrait disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa cause, conformément à l'article 67-1-b.
12. Dans la pratique même, l'application de cette ordonnance de la Chambre risque de poser des problèmes. En effet, le début de la comparution des témoins du Représentant légal et de ceux de la Défense (respectivement le 21 février et le 21 mars 2011), étant échelonné sur juste un mois, il serait difficile à la Défense de prendre en compte dans son mémoire des éléments à charge fournis par la déposition des témoins-victimes. En effet, si dans le meilleur des cas, la déposition de 4 victimes -(dont une compte double, car elle parlera pour deux)- dure 2 semaines, elle se terminera le 7 mars. Or, l'expérience nous permet de croire que cette présentation peut facilement déborder et durer 3 semaines, s'il y a des situations imprévues dues notamment à l'oralité des débats. Ce qui risquerait de nous porter à la date du 14 mars. Ce calcul montre que la Défense devra déposer son mémoire, préalablement aux moyens à décharge, au plus tard deux semaines avant la Défense de Germain Katanga, soit le 7 mars 2011, c'est-à-

⁹ ICC-01/04-01/07-2517, Point 1 du dispositif.

¹⁰ Ibidem, para. 32.

dire donc, dans le meilleur des cas, au moment même où les victimes auront tout juste terminé de témoigner. Si, au pire, cette déposition connaissait un retard, la Défense risquerait d'être obligée de déposer son mémoire avant la fin du témoignage des victimes. Ce qui la mettrait dans une situation difficile.

13. La Défense rappelle que sur une seule allégation du témoin P-161, la Chambre a dû accorder à la Défense un délai additionnel pour mener à bien ses enquêtes, lors du témoignage de P-161¹¹. Qu'en serait-il si plusieurs allégations sont portées par plusieurs témoins ?

14. Aussi, la Défense sollicite respectueusement de la Chambre la reconsidération du délai imparti à la Défense à présenter sa cause après la présentation de la cause du Représentant légal. Cette requête se fonde juridiquement sur l'article 21-2 du Statut qui porte :

« La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures »

15. En effet, la Chambre a eu antérieurement à reconsidérer ses décisions sans porter atteinte ni à la légalité, ni aux devoirs et pouvoirs du Procureur, ni aux droits des victimes et ni même aux droits de l'accusé.

16. A titre d'illustration, la Chambre est déjà revenue sur le paragraphe 108 de sa Décision 1665 du 1^{er} décembre 2009, relatif à l'utilisation des documents aux fins du contre-interrogatoire, invoquant à juste titre le fait notamment que nos débats se mettent en route et nous précisons au fur et à mesure les règles qui les gouvernent¹².

¹¹ ICC-01/01-01/07-T-112-CONF-FRA ET, p. 4, lignes 24 et 25 et p. 5, lignes 1 à 5.

¹² ICC-01/04-01/07-T-101-CONF-FRA ET du 12. 02. 2010, lignes 3 à 18 :

« Avant de donner la parole à Me Hooper pour la poursuite de son contre-interrogatoire, la Chambre souhaiterait préalablement revenir sur l'article... le paragraphe, pardon, 108 de sa décision n° 1665 du 1er décembre 2009. Ce paragraphe 108 est relatif à l'utilisation de documents aux fins du contre-interrogatoire. La Chambre souhaite porter à la connaissance des parties et des participants que ce paragraphe 108 doit désormais être lu de la façon suivante : « Si la partie qui procède au contre-interrogatoire sait à l'avance que, lors du contre-interrogatoire d'un témoin donné, elle va faire référence à un document qui n'a pas encore été versé aux débats, elle doit en informer la Chambre, les parties et les participants et le greffier d'audience au moins trois jours ouvrables avant l'audience prévue, et soumettre la version électronique du document concerné, conformément à la norme 52-2 du Règlement du Greffe. » Il s'agit donc d'insérer entre « la Chambre » et « le greffier d'audience » les mots « les parties et les participants ». Avec cette insertion, le caractère contradictoire de la procédure et la conduite équitable des débats, au sens de l'article 64-2 du Statut, ne « pourra » qu'être renforcé ».

17. Très récemment encore, à propos du temps imparti aux Equipes de défense pour leur contre-interrogatoire, la Chambre a aussi revu de manière efficiente les paragraphes 8, 9 et 10 de la même Décision 1665 en proposant aux Equipes de défense de se concerter pour trouver un accord débouchant sur la cession d'heures par la Défense à la Défense de Germain Katanga¹³.
18. La Défense sollicite que, dans le même ordre d'idées, l'ordonnance de la Chambre soit rétractée pour prendre en compte des exigences temporelles pratiques afin de permettre à la Défense de remplir correctement ses obligations tant à l'égard de la Chambre, des parties et participants, que vis-à-vis de son client, poursuivi pour dix chefs d'accusation¹⁴.

PAR CES MOTIFS

Plaise à la Chambre :

- DE RECONSIDERER l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-2602 du 01.12.2010 portant calendrier de la comparution des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 et de l'ouverture de la cause de la Défense de Germain Katanga ;
- D'ACCORDER à la Défense au moins six semaines à compter de la fin de la déposition des témoins précités pour lui permettre d'enquêter et de rédiger son mémoire.

Soumis respectueusement,



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 06 décembre 2010

¹³ ICC-01/04-01/07-T-204-CONF-FRA ET du 15.10.2010, p. 30, lignes 9 à 16, l'argument invoqué était que « Sans doute a-t-elle bénéficié de parties plus ou moins importantes de contre-interrogatoires conduits par Me Hooper et par Me O'Shea qui interviennent les premiers et qui, si je puis m'exprimer ainsi, déblayent un peu le terrain sur un certain nombre de questions qui sont communes aux deux équipes de défense, ce qui devrait conduire les deux équipes à se rapprocher pour examiner si Me Kilenda ne pourrait pas céder un peu de son temps de parole pour compenser le fait qu'il bénéficie précisément du fait de commencer le second ses contre-interrogatoires »

¹⁴ Voir décision confirmative des charges, ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2 du 11.01.2010.